

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 1976/2025
RPL 310/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 11 juin deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société SOCIETE2.) SRL, établie à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 24 juillet 2024 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) SARL demande à voir condamner la société SOCIETE2.) SRL à lui payer le montant de 2.552,00 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 24 juin 2024, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 250 euros à titre de frais de gestion supplémentaire du dossier, ainsi qu'une indemnité de 8,50 euros de frais de courrier recommandé.

Suivant formulaire B du 18 octobre 2024, le tribunal informe la partie requérante de corriger la juridiction saisie en la remplaçant par la Justice de paix de Luxembourg, de corriger le point 4 de sa demande (fondement de la compétence), de rectifier le point 5.3 de sa demande (Luxembourg), et de supprimer le point 7.2, au plus tard pour le 18 novembre 2024.

L'envoi postal a été retiré le 23 octobre 2024 par la partie requérante.

Suivant formulaire B du 13 novembre 2024, le tribunal informe la partie requérante de corriger à nouveau le point 4 de sa demande (fondement de la compétence), au plus tard pour le 16 décembre 2024.

L'envoi postal a été notifié le 14 novembre 2024 à la partie requérante.

Suivant formulaire B du 16 décembre 2024, le tribunal informe la partie requérante de corriger le point 4 et de cocher la case 4.4 lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige, au plus tard pour le 16 janvier 2025.

L'envoi postal a été notifié le 17 décembre 2024 à la partie requérante.

Le formulaire A modifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 9 janvier 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 15 janvier 2025.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige. L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

En l'espèce, les prestations concernent, selon la facture versée en cause, des prestations d'architecte en relation avec un immeuble sis à ADRESSE3.) à ADRESSE3.) et la requérante est un cabinet d'architecte luxembourgeois, de sorte que le Tribunal saisi est dès lors compétent.

Quant au fond, la demande de la société SOCIETE1.) SARL est justifiée au regard de la facture versée en cause et des nombreux rappels et mises en demeure adressés à la partie défenderesse, non autrement contestés par cette dernière.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de condamner la société SOCIETE2.) SRL à payer à la demanderesse la somme réclamée de 2.552,00 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 25 juin 2024, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SRL au paiement d'une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne la société de droit belge SOCIETE2.) SRL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 2.552 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 25 juin 2024, date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

condamne la société de droit belge SOCIETE2.) SRL à payer à la société SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société de droit belge SOCIETE2.) SRL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière

